

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05156676

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

21-10-2005

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : VIZION

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège Chession, 43, 4987 Stoumont

N° d'entreprise 0444318594

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Pierre LEMOINE, Notaire à Harzé Aywaille le cinq octobre deux mil cinq, enregistré à Aywaille le onze dito volume 260 folio 56 case 20 cinq rôles sans renvoi au droit de vingt cinq euros par l'inspecteur

principal R. Lepièce, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'article trois des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

" La société a pour objet de fournir des services complets d'ingénierie

a) dans le domaine de l'environnement au sens large et notamment en matière de biocarburants et de biomasse. Les services complets d'ingénierie concernent les études de pré faisabilité, de faisabilité, technico-commerciales, de sélection ou développement de procédés industriels, d'ingénierie de détails, de gestion de projet, de mise en route, et de suivi.

La société peut également intervenir comme ingénieur indépendant auprès de tout type d'investisseur privé ou public.

b) En communication artistique, industrielle, commerciale, promotionnelle, publicitaire ou d'intérêt général. Ces services concernent la conception, la réalisation, la fabrication, la distribution, la production et la commercialisation de tout support de quelque nature que ce soit.

La société peut recourir à tous moyens techniques, connus aujourd'hui ou futurs ayant le même objet ou pouvant y contribuer

La société peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une manière générale, toute opération industrielle et commerciale, financière et civile, mobilière et immobilière, ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière, dans toute entreprise légale. Cette énumération n'est pas limitative. "

B) L'assemblée a décidé d'adapter le capital à l'Euro et en conséquence de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par

" Le capital social est illimité. La part fixe de capital est fixée à VINGT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS. Il est représenté par des parts sociales nominatives, portant un numéro d'ordre, sans désignation de valeur nominale en nombre illimité. Il est libéré à concurrence de cent pour cent.

C) Suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés, l'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts :

L'article quinze des statuts est remplacé par le texte suivant :

"La société est gérée par un Administrateur associé, nommé par l'assemblée générale pour la durée qu'elle fixera, il est rééligible et, en tout temps révocable par elle."

L'article seize des statuts est remplacé par le texte suivant

" §1 L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, dans le cadre de l'objet social, tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent la société.

L'administrateur a notamment le pouvoir d'agréer de nouveaux associés, celui d'autoriser de nouvelles souscriptions de parts sociales par les associés ou d'exclure des associés non actifs

Il peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté

Seuls les actes que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale sortent de sa compétence.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

§ 2 Si l'administrateur a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération déterminée, la société sera représentée pour cette opération par une personne qui sera désignée par l'assemblée générale des associés."

L'article dix neuf des statuts est remplacé par le texte suivant

" L'administrateur ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société."

L'article vingt et un des statuts est remplacé par le texte suivant :

" L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit et sans convocation le dernier vendredi du mois de juin à dix sept heures au siège social.

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations contiennent l'ordre du jour et son adressées par simple lettre à la poste ou par télécopie ou par courriel aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée."

L'article vingt quatre des statuts est remplacé par le texte suivant :

" Chaque associé peut voter par lui même ou par mandataire; l'administrateur peut décider que le mandataire doit lui même être associé "

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre LEMOINE
Notaire

Déposés en même temps :
Expédition de l'acte modifiant les statuts
Texte coordonné des statuts
Rapport de l'administrateur gérant
Mandat
Texte